



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-PG-5

**Objet : Reprise de concessions funéraires échues
et non renouvelées**

Le Maire de Saulon-la-Rue,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-15, R2213-42 et R2223-23-2,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, déposée à la sous-préfecture de Beaune, le 15 juillet 2020, déléguant au Maire la reprise des concessions dans le cimetière communal de Saulon-la-Rue ;

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière et de la Mairie informant les familles des concessions arrivées à échéance,

Vu les plaquettes apposées sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la famille,

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Considérant que la reprise des emplacements concédés non renouvelés est nécessaire dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas exercé leur droit à renouvellement,

ARRÊTE

Article premier - Les concessions situées dans le cimetière communal dont la date de renouvellement est expirée depuis au moins deux ans, aux emplacements suivants, sont reprises par la commune :

Carré	Section	Numéro	Concessionnaire	Défunts	Date échéance
1	ED	5	DOUZIECH Émile	ROBLOT Maurice	28/03/2016
1	ED	11	MOREAUX Georges	AUBRY Yvonne	26/09/2018
2	EG	94	GOUX Jean-Pierre	LAUZELLE Louise	22/12/1976
2	EG	100	PANIS Marie	PANIS	08/04/1988
2	EG	102	PANIS Jeanne	PANIS	23/04/2020

Art. 2.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 30 octobre 2023 pour les formalités à accomplir.

Art. 3.- Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art.4.- Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art.5.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art.6. - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et sur le site internet de la commune.

Art.7.- La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Saulon-la-Rue, le 26 septembre 2023

Le Maire
Alexandre GARNERET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Beaune le
et notification du

